



CODE DE DÉONTOLOGIE **du Bureau de l'ombudsman de la Ville de Québec**

1. Les commissaires sont les garants de la bonne réputation du Bureau de l'ombudsman. Ils remplissent leur rôle avec considération. À cette fin, ils font preuve de réserve en tout temps. Ils s'abstiennent de toute déclaration incompatible avec le mandat du Bureau de l'ombudsman et renoncent à toute activité inconciliable avec l'exercice de leurs fonctions.
2. Les commissaires s'abstiennent de faire tout geste qui risque de nuire à l'image et à la crédibilité du Bureau de l'ombudsman. Ils avisent le président du Bureau de l'ombudsman de toute situation qui risquerait d'entacher leur crédibilité ou celle du Bureau de l'ombudsman.
3. Les commissaires défendent l'indépendance de leur fonction et doivent demeurer à l'abri de toute influence extérieure. Ils doivent faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Les commissaires doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public.
5. Avant d'être formellement désigné par le président du Bureau de l'ombudsman pour faire partie d'un banc d'enquête, un commissaire doit l'informer de toute situation pouvant entacher sa crédibilité ou son impartialité.
6. Lors des enquêtes, les commissaires agissent et paraissent agir de façon neutre et impartiale.
7. Les commissaires doivent faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit dans l'accomplissement de leurs fonctions.

8. Les commissaires sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue durant et après la période où ils occupent leur fonction.
9. Les commissaires ne commentent pas les rapports du Bureau de l'ombudsman. Ils respectent de plus en tout temps le caractère confidentiel des délibérations du banc et la confidentialité du rapport jusqu'à ce qu'il soit rendu public.
10. Au sens du présent Code, l'appellation commissaires inclut le personnel du Bureau de l'ombudsman, dans l'exercice de leur fonction.

2011-06-29